



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Réglementation relative à la gestion des chiens et chats errants

Cette fiche vise à préciser les obligations des maires dans la gestion des animaux errants trouvés sur le territoire des communes du département, tant en terme de sécurité publique, de nuisance, que de bien-être animal.

Définition légale de la divagation des chiens et des chats

Art L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime

En dehors d'une action de chasse, ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, tout **chien** abandonné, livré à son seul instinct

ou

qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel

ou

qui est éloigné de plus de 100 mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable

Art L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Tout **chat** :

Non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations.

Trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.

Dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Devoirs et responsabilités des propriétaires d'animaux.

Article L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les pouvoirs du maire

Article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique (...)

Article L.2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces

Article L211-22 du code rural et de la pêche maritime

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés.

Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 (violation = contravention classe 1 : R610-5 du Code Pénal)

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

L.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime Alinéa II Notion d'animal présentant un danger grave et immédiat :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques,

- 1) arrêté de placement dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, euthanasie.
- 2) Euthanasie pouvant intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.
- 3) Pas de consultation préalable du propriétaire avant le placement.
- 4) Frais à la charge du propriétaire.

Les obligations des communes

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Les communes doivent disposer d'une **fourrière** communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière **Article R.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Pour l'application des articles **L. 211-21 et L. 211-22**, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Les services d'incendie et de secours, placés sous l'autorité du maire agissant dans le cadre de son pouvoir de police (article L.1424-3 du Code général des collectivités territoriales), sont compétents pour le secours aux animaux errants blessés sur la voie publique.

Les frais vétérinaires engagés sont à la charge du propriétaire de l'animal s'il est retrouvé, à la charge de la municipalité dans le cas contraire.

Article L.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Information de la population

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- 1) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- 2) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt (pour les animaux de rente ou les animaux sauvages apprivoisés) ;
- 3) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- 4) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Obligations réglementaires relatives à l'exercice de l'activité de fourrière

L'exercice de l'activité de fourrière doit satisfaire aux conditions de l'article **L214-6 du code rural** :

doit faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation au préfet du département dans lequel est située la fourrière et est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale ICPE.